



Fiche d'informations

Examen de l'équivalence des qualifications informelles pour atteindre le niveau secondaire supérieur (secondaire II) par la CAQ Oda ARTECURA

1. L'admission à un EP (examen professionnel) ou à un EPS (examen professionnel supérieur) requiert « un certificat fédéral de capacité, un diplôme de culture générale ou une qualification équivalente » (loi sur la formation professionnelle, art. 26, al. 2). Il appartient au candidat de fournir la preuve d'un niveau secondaire II (*notification du SERFI du 27 juillet 2020*).
2. L'examen professionnel supérieur en art-thérapie requiert, outre un diplôme de niveau secondaire II, un diplôme de niveau tertiaire ou un diplôme de niveau secondaire II et la réussite d'un examen d'équivalence EEP (*notification du SERFI du 27 juillet 2020*).
3. Ni les instituts de formation reconnus en art-thérapie ni la CAQ Oda ARTECURA n'examinent l'équivalence de la formation informelle avec un diplôme de niveau secondaire II. Cette preuve doit être présentée à l'institut de formation avant de commencer la formation en art-thérapie.
4. Selon les directives du règlement concernant l'examen professionnel supérieur, un *certificat fédéral de capacité, diplôme de culture générale ou maturité* sont considérés comme des qualifications du niveau secondaire II. La liste est exhaustive.
5. Les instituts de formation ne peuvent délivrer ni les certificats de modules ni le certificat de branche aux personnes ne possédant pas de preuves formelles d'une qualification de niveau secondaire II. Les intéressés doivent être informés de ce fait avant d'être admis à l'institut de formation.
6. Aucun dossier EEP ne sera délivré à l'avenir sans preuve préalable d'une qualification formelle de niveau secondaire II.
7. La CAQ Oda ARTECURA n'est pas autorisée à effectuer des évaluations ou des procédures d'équivalence pour la preuve d'un niveau secondaire II.

31.07.2020